

GE_GERICHTE ATA/875/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_875_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/875/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/875/2015 del 25 agosto 2015

Regeste

Résumé: Transfert d'un bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée lors de la cessation d'une activité indépendante. Les dispositions sur l'imposition différée, entrées en vigueur le 1er janvier 2011, ne peuvent s'appliquer à un transfert ayant eu lieu en décembre 2010. Examen des pièces probantes quant à la date de la cessation de l'activité indépendante.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En l'espèce, il s'agira d'établir si le bien immobilier commercial du recourant, qui a été transféré dans sa fortune privée suite à la cessation de son activité indépendante, l'a été dans la période fiscale 2010, les parties divergeant sur cette question. 3) a. Selon les art. 18 al. 2 LIFD et 19 al. 2 et 3 LIPP, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable ou du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation.

b. Dans le but d'atténuer les effets de l'imposition du passage de la fortune commerciale à la fortune privée, qualifié de réalisation systématique, la réforme de la fiscalité de l'entreprise a introduit avec effet au 1er janvier 2011, des allègements par l'adoption de l'art. 18a al. 1 LIFD, lequel prévoit la possibilité d'un différé d'imposition. L'art. 19A al. 1 LIPP a la même teneur et est aussi entré en vigueur le 1er janvier 2011.

c. Le droit matériel applicable est celui en vigueur au cours de la période fiscale litigieuse, soit 2010 (arrêt du Tribunal fédéral 2A.568/1998 du 31 janvier 2000 consid. 2.1 ; ATA/790/2013 du 3 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/505/2008 du 30 septembre 2008 consid. 3 ; ATA/93/2005 du 1er mars 2005 consid. 3d et les références citées). La rétroactivité est contraire au principe de la sécurité et de la prévisibilité du droit. Les exceptions au principe de non-rétroactivité des lois (ATF 119 Ia 258 et les références citées) ne trouvent pas application en l'espèce, la LIPP excluant expressément la rétroactivité de ses dispositions (art. 72 al. 1 LIPP). A cet égard, bien que la LIPP soit entrée en vigueur le 1er janvier 2010, certaines dispositions, dont l'art. 19A, ne sont entrés en vigueur que le 1er - 6/9 - A/1135/2014 janvier 2011. Les nouvelles dispositions sur le différé d'imposition ne peuvent donc trouver application pour l'année fiscale 2010.

d. Les dispositions concernant l'IFD et l'ICC étant identiques, le raisonnement qui suit sera applicable tant pour la taxation IFD que ICC 2010.

4) a. S'agissant des règles applicables en matière de fardeau de la preuve, en matière fiscale, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 p. 158 ; 121 II 257 consid. 4c/aa p. 266 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2 ; 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.4 ; 2C_574/2009 du 21 avril 2010 consid. 4.2 ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 consid. 5e ; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015 consid. 5f ; ATA/8/2013 du 8 janvier 2013 consid. 4 ; ATA/483/2012 du 31 juillet 2012 consid. 6 ; ATA/283/2011 du 10 mai 2011 consid. 5d). Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2009 du 26 mai 2009 consid. 5.4 ; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015 consid. 5f ; ATA/8/2013 du 8 janvier 2013 consid. 4).

b. S'agissant de déclarations contradictoires, la chambre de céans a déjà retenu qu'en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celle que l'intéressé a donnée en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATA/481/2003 du 10 juin 2003 ; ATA/272/2003 du 6 mai 2003). 5)

En matière de transfert d'un bien de la fortune commerciale à la fortune privée, le Tribunal fédéral a précisé que lors de la cessation de l'activité lucrative indépendante, la fortune commerciale disparaissait également. Si un bien n'était pas repris par la personne morale reprenant les activités de l'activité indépendante, il passait automatiquement dans la fortune privée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_371/2014 du 9 février 2015 consid. 7.2).

Il convient dès lors de déterminer d'une part la date de la fin de l'activité indépendante du contribuable et, d'autre part, si, à cette date, le bien immobilier a été repris par la sàrl ou non, afin de connaître le moment du passage du bien dans la fortune privée.

- 7/9 - A/1135/2014 6)

En l'espèce, il est avéré que la sàrl a été constituée le 1er décembre 2010 et que les comptes de la sàrl, produits lors de la déclaration fiscale de la personne morale couvrent la période du 1er décembre 2010 au 31 décembre 2011. Le bien immobilier ne figure pas dans les comptes de la sàrl. Quant à l'activité indépendante du contribuable, elle s'est terminée au plus tard au 31 décembre 2010, le contribuable n'ayant pas fait de déclaration pour l'exercice 2011 de sa raison individuelle et n'ayant produit aucun compte commercial après la fin de l'année 2010. Aucune mention de la poursuite d'une activité indépendante même partielle ne figure dans sa déclaration fiscale 2011, ni aucun transfert du bien immobilier. En conséquence, le bien immobilier n'ayant pas été transféré à la sàrl a passé dans la fortune privée du contribuable lors de la cessation de l'activité indépendante, le 31 décembre 2010 au plus tard.

Le contribuable n'a de plus pas demandé, lors du dépôt de sa déclaration fiscale 2011, le 30 juillet 2012, de pouvoir bénéficier d'une imposition différée. Finalement, il n'a pas formé

de réclamation contre sa taxation 2011 qui ne tenait pas compte du prétendu transfert immobilier dans sa fortune privée.

Le contribuable a en outre déclaré à l'AFC, par courrier de son mandataire de l'époque, du 4 décembre 2012, avoir cessé son activité lucrative au 31 décembre 2010 par transfert de son patrimoine à la sàrl et n'avoir aucun bilan et comptes de pertes et profits relatif à l'activité indépendante pour 2011.

Bien plus tard, après la notification des bordereaux de taxation 2010, le

E. 17

septembre 2013, le contribuable a soutenu que la cessation de son activité indépendante et le passage de l'immeuble dans sa fortune privée n'étaient intervenus qu'après le 1er janvier 2011.

À l'appui de sa thèse, le contribuable allègue que la sàrl a été constituée au 1er décembre 2010 pour être opérationnelle au 1er janvier 2011, ce qui est contredit par les comptes de la sàrl produits. En outre, il se fonde sur une décision de la TVA et sur le changement d'employeur fait auprès de la caisse de compensation. Bien que pouvant éventuellement servir d'indices, ces décisions ne concernent pas directement le présent litige qui porte sur l'imposition ICC et IFD et sont soumises à d'autres règles. Elles ne sont pas de nature à emporter la conviction, en l'absence de toutes autres pièces probantes quant à une cessation de l'activité indépendante après le 31 décembre 2010.

Quant aux recommandations faites par son ou ses conseils, ils n'ont pas été suivis d'effet au vu des pièces figurant au dossier.

En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus concernant le fardeau de la preuve et conformément à ce qu'a retenu le TAPI dans son jugement, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne vient conforter la thèse du contribuable, qui n'a été développée qu'après réception de sa taxation

- 8/9 - A/1135/2014 2010 et surtout, en contradiction avec les déclarations précédentes de son mandataire. En effet, rien ne permet de considérer que l'immeuble, non repris par la sàrl, aurait été transféré à la fortune privée du contribuable après décembre 2010, date de la cessation de son activité indépendante.

En conséquence, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.